

**DELIBERATION N° 02.12 du 30 MAI 2002**

**RELATIVE AUX ORIENTATIONS POUR  
LE PROGRAMME DE TRANSITION 2003 - 2004**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

- Vu la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 14,
- Vu le décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de l'Eau, modifié
- Vu la lettre du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 25 janvier 2002 relative à l'élaboration d'un programme transitoire
- Vu les propositions formulées par la commission des programmes et de la prospective dans sa séance du 7 mai 2002

**DELIBERE**

**Article unique :**

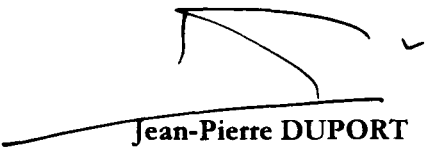
Le Conseil d'Administration approuve les orientations pour le programme de transition 2003 - 2004 ci-annexées

Le secrétaire,  
Directeur de l'Agence

Le Président du Conseil d'Administration



**Pierre-Alain ROCHE**



**Jean-Pierre DUPORT**

## **ORIENTATIONS :**

- **Rééquilibrage au profit des usagers domestiques par une réduction du coefficient de collecte**
- **Examen de deux hypothèses d'équilibre entre recettes et dépenses :**
  - **Hypothèse haute : maintien d'un niveau de redevances constant conformément à la lettre d'encadrement,**
  - **Hypothèse basse : réduction du volume des aides.**
- **L'analyse des ajustements des modalités d'intervention se concentrera sur les points suivants**
  - *taux d'aide notamment des réseaux d'assainissement*
  - *recherche, au moyen d'initiatives prises par l'agence et de modalités d'aides adaptées, d'une sélectivité accrue des projets en fonction de leur impact sur la ressource et le milieu (y compris le littoral), de leur caractère préventif et de leur cohérence territoriale (en premier lieu les S.A.G.E).*
- **Priorité aux respects des engagements internationaux de la France et antérieurs de l'agence et notamment :**
  - **La directive eaux résiduaires urbaines (ouvrages d'épuration des agglomérations de plus de 10.000 habitants),**
  - **Le PMPOA – 2,**
  - **Elaboration de règles d'aide aux activités économiques compatibles avec une notification à la commission européenne,**
  - **Les travaux concernés par les contrats pluriannuels signés par l'agence (contrats de bassin, d'agglomération, ruraux,...) dont les modalités d'aides seraient, le cas échéant, à réexaminer.**
- **Anticipations pour faciliter l'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau.**